

Règlement ministériel du 22 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR142 entre Oberdonven et Flaxweiler à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR142 entre Oberdonven et Flaxweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR142 entre Oberdonven et Flaxweiler (CR142 PR5,50+347 - CR142 PR5,50+052).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR142 entre Oberdonven et Flaxweiler (CR142 PR7,00+391 - CR142 PR5,50+347) ;
- le CR142 entre Oberdonven et Flaxweiler (CR142 PR5,50+052 - CR142 PR3,50+204).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

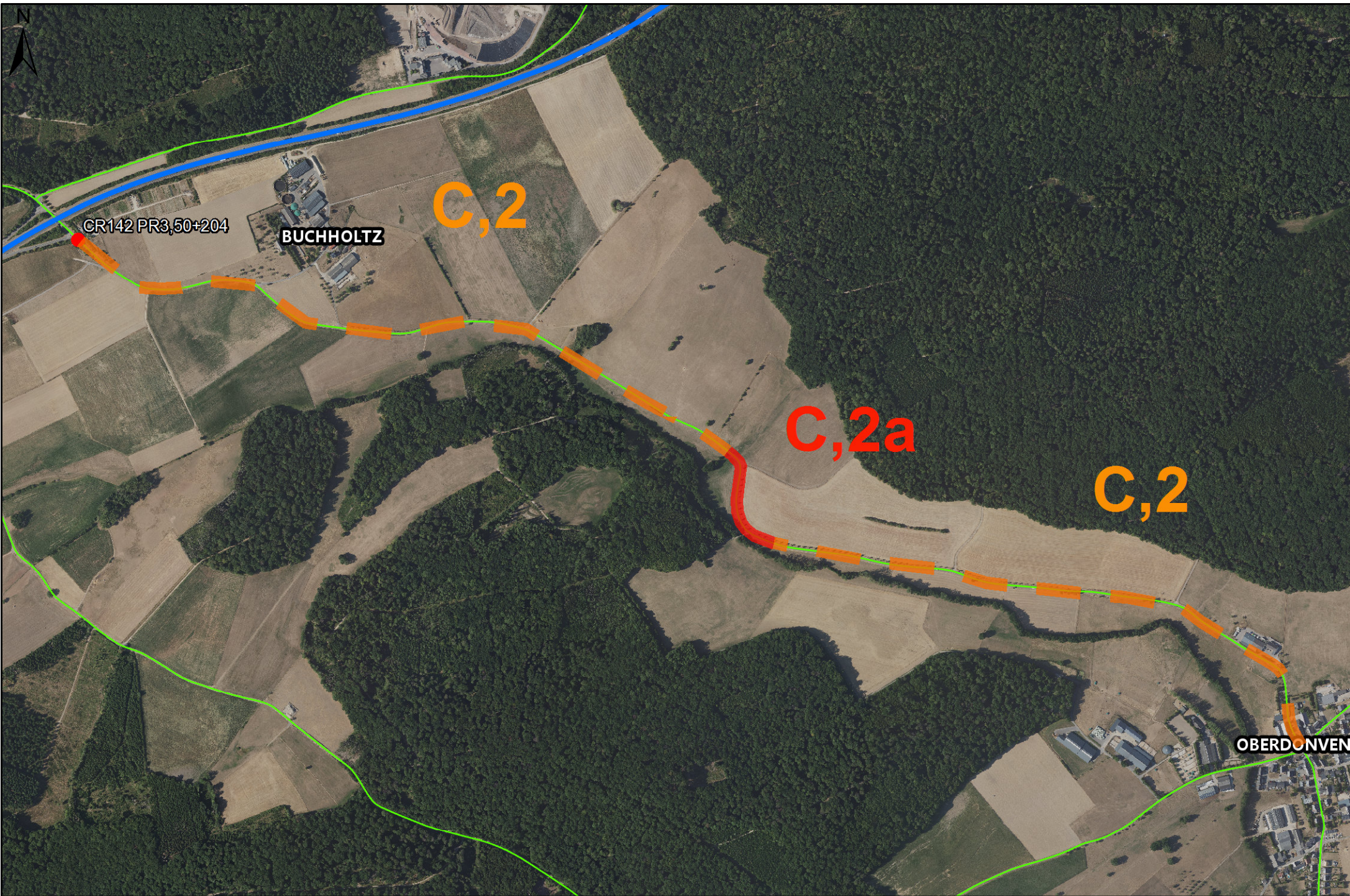
Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 29 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 22 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes



1:12000

© ACT

0 0.15 0.3 0.6 km